

**Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)**

Numéro du (de la) candidat(e) F - 23 - \_ \_ \_ - \_

Durée de l'examen 80 minutes

Nombre de pages de l'épreuve (y compris la page de garde) : 17

Annexe (s) : Aucune

Maximum de points possibles 80

Points obtenus

Note



Solutions

**Indications**

- Veuillez inscrire votre numéro de candidat(e) sur toutes les pages de l'épreuve et sur les éventuelles pages supplémentaires.
- Veuillez vérifier que les pages figurant dans la donnée correspondent au nombre de pages indiqué ci-dessus.
- Veuillez utiliser pour votre réponse exclusivement le recto des feuilles de l'épreuve / des solutions.
- Si nécessaire, veuillez utiliser des pages supplémentaires pour la rédaction de vos réponses. Seules les feuilles officielles sont admises. En cas de besoin, veuillez le signaler par un signe de la main au surveillant durant l'épreuve.
- Le fait de citer uniquement un article de loi ou d'ordonnance n'est pas une réponse suffisante (à moins que ceci vous soit expressément demandé).
- Les exercices peuvent être résolus dans un ordre à votre convenance. Le nombre maximum des points est indiqué pour chaque exercice. Des points sont aussi attribués pour des solutions partielles.
- Veuillez utiliser un stylo à bille ou à encre, un feutre « indélébile » ne devant pas s'effacer. La couleur rouge et le crayon à papier sont exclus.

**Le collège d'experts**

**Date**

**Signatures**

Expert(e)1

Expert(e)2

Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

Exercice 1 : Moyens auxiliaires (6 points)

Question

Parmi les affirmations suivantes, lesquelles concernent la remise de moyens auxiliaires ?

Remarque

Cochez correct ou incorrect pour chaque réponse proposée ci-dessous.

Points

6 points au maximum, un point par bonne réponse

Réponses possibles

correct

incorrect

Le moyen auxiliaire doit remplir un but précis, comme servir à se déplacer, par exemple, pour qu'il soit pris en charge par l'AI.

Une orthèse de jambe peut également être prise en charge par l'AI si elle n'est utilisée que la nuit pour améliorer la position.

Si un astérisque (\*) est ajouté à un moyen auxiliaire dans l'OMAI, cela signifie que celui-ci est particulièrement cher.

Si le nom d'un moyen auxiliaire ne figure pas dans l'OMAI, mais qu'il peut être attribué à une catégorie de moyens auxiliaires, la prise en charge des coûts est également possible.

L'AI est la seule assurance sociale qui prend en charge les moyens auxiliaires.

Si l'AI remet un moyen auxiliaire, elle peut également prendre en charge l'entraînement à l'emploi qui est nécessaire.

Points obtenus :

Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

**Solution proposée**

correct

incorrect

Le moyen auxiliaire doit remplir un but précis, comme servir à se déplacer, par exemple, pour qu'il soit pris en charge par l'AI

Une orthèse de jambe peut également être prise en charge par l'AI si elle n'est utilisée que la nuit pour améliorer la position

Si un astérisque (\*) est ajouté à un moyen auxiliaire dans l'OMAI, cela signifie que celui-ci est particulièrement cher

Si le nom d'un moyen auxiliaire ne figure pas dans l'OMAI, mais qu'il peut être attribué à une catégorie de moyens auxiliaires, la prise en charge des coûts est également possible

L'AI est la seule assurance sociale qui prend en charge les moyens auxiliaires

Si l'AI remet un moyen auxiliaire, elle peut également prendre en charge l'entraînement à l'emploi qui est nécessaire

Points obtenus :

**Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)**

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

**Exercice 2 : Indemnités journalières de l'AI (5 points)**

**Question**

Parmi les prestations suivantes accordées par l'office compétent de l'assurance-invalidité, lesquelles donnent droit à une indemnité journalière de l'AI ?

**Remarque**

Pour chaque réponse proposée, cochez oui ou non.

**Points**

5 points au maximum, un point par bonne réponse

**Réponses possibles**

oui

non

Perfectionnement professionnel conformément à l'art. 16 al. 3 let. b du LAI.

Frais supplémentaires liés à l'invalidité selon l'art. 16 de la LAI pendant la formation professionnelle initiale sur le marché primaire du travail avec versement d'un salaire d'apprenti.

Frais supplémentaires liés à l'invalidité selon l'art. 16 de la LAI pendant la formation professionnelle initiale avec fréquentation d'une école de commerce à plein temps.

Reclassement d'un maçon qualifié en agent technico-commercial selon l'art. 17 de la LAI avec fréquentation d'une école à plein temps du lundi au vendredi Remarque : lorsque l'invalidité est survenue, la personne assurée exerce l'activité professionnelle de maçon.

Reclassement en cours d'emploi selon l'art. 17 LAI à raison d'un jour de réadaptation par mois.

Points obtenus :

Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

Solution proposée

Réponses possibles

oui

non

Perfectionnement professionnel conformément à l'art. 16 al. 3 let. b du LAI

Frais supplémentaires liés à l'invalidité selon l'art. 16 de la LAI pendant la formation professionnelle initiale sur le marché primaire du travail avec versement d'un salaire d'apprenti

Frais supplémentaires liés à l'invalidité selon l'art. 16 de la LAI pendant la formation professionnelle initiale avec fréquentation d'une école de commerce à plein temps

Reclassement d'un maçon qualifié en agent technico-commercial selon l'art. 17 de la LAI avec fréquentation d'une école à plein temps du lundi au vendredi Remarque : lorsque l'invalidité est survenue, la personne assurée exerçait l'activité professionnelle de maçon

Reclassement en cours d'emploi selon l'art. 17 LAI à raison d'un jour de réadaptation par mois

Points obtenus :

Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

Exercice 3 : Allocation pour impotent et contribution d'assistance (4 points)

Question

Les affirmations suivantes sont-elles correctes ?

Remarque

Cochez correct ou incorrect pour chaque affirmation ci-dessous.

Points

4 points au maximum, un point par bonne réponse

correct    incorrect

- |                          |                          |  |
|--------------------------|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | L'allocation pour impotent est versée au plus tôt à partir de l'âge de 2 ans.  |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Les mineurs ont droit à une allocation pour impotent d'un faible degré pour faire face aux nécessités de la vie.   |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | L'impotence est considérée comme légère si la personne assurée a besoin d'une surveillance personnelle permanente.   |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Le lieu de séjour de la personne assurée (dans un établissement médico-social ou à domicile) n'importe pas pour l'octroi du montant de l'allocation pour impotent. |

**Solution proposée**

correct    incorrect

- |                                     |                                     |  |
|-------------------------------------|-------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> | L'allocation pour impotent est versée au plus tôt à partir de l'âge de 2 ans.  |
| <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> | Les mineurs ont droit à une allocation pour impotent d'un faible degré s'ils ont besoin d'un accompagnement dans la vie pratique quotidienne.                      |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | L'impotence est considérée comme légère si la personne assurée a besoin d'une surveillance personnelle permanente.   |
| <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> | Le lieu de séjour de la personne assurée (dans un établissement médico-social ou à domicile) n'importe pas pour l'octroi du montant de l'allocation pour impotent. |

Points obtenus :

Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

Exercice 4 : Révision d'une rente AI (5 points)

Question

Dans quels cas de révision suivants la rente AI doit-elle être augmentée ?

Remarque

Pour chaque réponse proposée, cochez oui ou non.

Points

5 points au maximum, un point par bonne réponse

Réponses possibles

oui

non

Personne assurée : 60 ans, degré AI jusqu'à présent : 60% depuis le 01.01.2021, nouveau degré AI : 68% depuis le 01.07.2023

Personne assurée : 40 ans, degré AI jusqu'à présent : 40% depuis le 01.01.2021, nouveau degré AI : 44% depuis le 01.07.2023

Personne assurée : 58 ans, degré AI jusqu'à présent : 58% depuis le 01.01.2021, nouveau degré AI : 61% depuis le 01.07.2023

Personne assurée : 50 ans, degré AI jusqu'à présent : 50% depuis le 01.01.2021, nouveau degré AI : 55% depuis le 01.07.2023

Personne assurée : 50 ans, degré AI jusqu'à présent : 62% depuis le 01.01.2021, nouveau degré AI : 67% depuis le 01.07.2023

Points obtenus :

Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

**Solution proposée**

oui

non

Personne assurée : 60 ans, degré AI jusqu'à présent : 60% depuis le 01.01.2021, nouveau degré AI : 68% depuis le 01.07.2023

Personne assurée : 40 ans, degré AI jusqu'à présent : 40% depuis le 01.01.2021, nouveau degré AI : 44% depuis le 01.07.2023

Personne assurée : 58 ans, degré AI jusqu'à présent : 58% depuis le 01.01.2021, nouveau degré AI : 61% depuis le 01.07.2023

Personne assurée : 50 ans, degré AI jusqu'à présent : 50% depuis le 01.01.2021, nouveau degré AI : 55% depuis le 01.07.2023

Personne assurée : 50 ans, degré AI jusqu'à présent : 62% depuis le 01.01.2021, nouveau degré AI : 67% depuis le 01.07.2023

Points obtenus :

**Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)**

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

**Exercice 5 : Texte sur les mesures médicales (17 points)**

**Situation initiale**

Les jumelles Tanja et Léonie naissent à la 27<sup>e</sup> semaine de grossesse. Elles pèsent respectivement 1050g et 995g. Elles sont placées dans la couveuse de l'hôpital pour enfants. Leur mère leur rend visite tous les jours et passe presque toute la journée avec elles. Pendant ce temps, leur fille de trois ans est placée chez une maman de jour.

Léonie, la plus petite des deux, meurt trois semaines après sa naissance. La mère fait une dépression et est hospitalisée pendant deux jours dans une clinique psychiatrique. Elle peut ensuite retourner auprès de Tanja à l'hôpital pour enfants. Une thérapie psychologique par le dialogue est néanmoins nécessaire pour la mère. Sur le conseil du service social de l'hôpital pour enfants, les parents s'annoncent à l'AI.

**Exercice 5.1 (10 points)**

Dans leur demande, ils font valoir les frais suivants :

- a) Prise en charge des frais de traitement à l'hôpital pour enfants pour les deux enfants
- b) Indemnité à verser à la mère pour ses journées de visite à l'hôpital pour enfants
- c) Frais relatifs à la maman de jour, nécessaires uniquement en raison de la naissance prématurée des jumelles
- d) Perte de salaire pour la mère, car elle ne peut plus exercer son activité à mi-temps afin de pouvoir rester avec les jumelles
- e) Coûts du soutien psychologique pour la mère

Quels frais peuvent-il être pris en charge par l'AI ? Justifiez vos réponses

**Solution proposée**

- a) *Les frais de traitement des jumelles sont pris en charge dans le cadre des infirmités congénitales 494 de l'OIC-DFI (1 point), étant donné que les jumelles sont nées avant la 28<sup>e</sup> semaine de grossesse (1)*
- b) *Il n'y a pas (1) de droit aux indemnités pour les jours de visite (1)*
- c) *Pas de prise en charge (1), car ces frais ne constituent pas un traitement médical d'une infirmité congénitale (1)*
- d) *Pas de prise en charge (1), car la perte de salaire n'a rien à voir avec le traitement des jumelles (1)*
- e) *Pas de prise en charge (1), car seuls les frais de traitement des jumelles peuvent être pris en charge (1)*

Points obtenus :

**Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)**

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

**Élargissement de la situation de base**

Tanja s'est bien développée et rentre à la maison au bout de trois mois d'hospitalisation. Après sa sortie, il faudra cependant l'amener chez le pédiatre toutes les quatre semaines pour un contrôle. D'autre part, une sage-femme et une aide-ménagère sont mises à la disposition de la mère pour la conseiller et la soulager afin qu'elle puisse s'occuper de Tanja sans inquiétude.

**Exercice 5.2 (3 points)**

Les frais suivants peuvent-ils être pris en charge par l'AI ?

- a) Contrôles de Tanja par le pédiatre
- b) Conseils à la mère par une sage-femme
- c) Aide-ménagère pour décharger la mère dans le ménage.

**Solution proposée**

- a) Non
- b) Non
- c) Non

**Situation initiale**

Hanspeter a 19 ans. Il vient de terminer sa formation et a été embauché chez son ancien maître d'apprentissage. Il doit maintenant subir une opération importante dans le cadre de l'infirmité congénitale numéro 209. En raison de cette opération, il devra rester hospitalisé pendant 2 à 3 jours et sera ensuite en incapacité totale de travailler pendant au moins 14 jours. Par la suite, il devra se rendre 2 à 3 fois à l'hôpital universitaire pour se faire contrôler.

**Exercice 5.3 (4 points)**

Quelles prestations l'AI peut-elle prendre en charge en lien avec l'opération et le traitement de suivi ?

**Solution proposée**

- a) *Frais des soins hospitaliers (1)*
- b) *Frais liés aux contrôles (1)*
- c) *Frais de déplacement (1) pour l'hospitalisation (jour d'entrée et de sortie) et pour les contrôles*
- d) *Indemnités journalières (pendant l'incapacité de travail) (1)*

Points obtenus :

**Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)**

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

**Exercice 6 : Mesures professionnelles (14 points)****Situation initiale**

Jan Muster, né le 15.04.2003, suit une formation de maçon CFC. Il se met à avoir mal au dos dès sa deuxième année d'apprentissage. Début février 2022, les douleurs deviennent si graves qu'il doit se mettre en congé maladie permanent à partir du 07.02.2022. Le médecin diagnostique deux hernies discales. Malgré l'opération, il devient rapidement clair qu'il ne pourra plus continuer à exercer son activité de maçon. Comme il devra ensuite se réorienter professionnellement pour raisons de santé, il dépose une demande de mesures professionnelles auprès de l'AI le 11.04.2022. Jan Muster n'a pas encore terminé sa formation, c'est pourquoi l'AI peut déterminer son droit à des mesures professionnelles initiales selon l'art. 16 LAI. Une orientation professionnelle AI est immédiatement mise en place. En raison d'une évolution dépressive, le SMR conseille de commencer le plus rapidement possible par des mesures de réinsertion conformément à l'art. 14a LAI.

Voici ce qui figure dans le contrat d'apprentissage de maçon CFC :

1<sup>re</sup> année d'apprentissage : 01.08.2019 – 31.07.2020: Salaire CHF 500.00 x 13

2<sup>e</sup> année d'apprentissage : 01.08.2020 – 31.07.2021: Salaire CHF 700.00 x 13

3<sup>e</sup> année d'apprentissage : 01.08.2021 – 31.07.2022: Salaire CHF 900.00 x 13

**Exercice 6.1 (3 points)**

Quelles sont les conditions de base pour que l'assurance-invalidité puisse accorder des mesures de réinsertion selon l'art. 14a LAI ?

**Solution proposée**

*Incapacité de travail de 6 mois (1 point) à au moins 50% (1 point)*

*La personne assurée doit également être capable de participer à la mesure pendant au moins 8 heures par semaine (1 point).*

**Aussi acceptée :**

- *personne sans activité lucrative de moins de 25 ans.*
- *Si les MR servent à créer les conditions permettant la mise en œuvre de MOP*

Points obtenus :

**Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)**

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

**Élargissement des faits**

De la part de l'AI, une formation de mise à niveau de six mois (mesure de réinsertion selon l'art. 14a LAI) est accordée du 28.08.2022 au 26.02.2023. Pendant cette période, il faut poursuivre l'orientation professionnelle et, si possible, définir le plan d'insertion à suivre. La formation de mise à niveau peut ensuite être prolongée si nécessaire. Comme Jan Muster a finalement déjà obtenu un revenu soumis à l'AVS, le droit à une indemnité journalière de l'AI est accepté pendant les mesures de réinsertion.

**Exercice 6.2 (5 points)**

- a) En principe, sur quel revenu faut-il se baser pour calculer l'indemnité journalière pendant les mesures de réinsertion selon l'art. 14a LAI ? Indiquez l'article de loi correspondant.
- b) Calculez l'indemnité journalière et indiquez comment vous parvenez à la solution en précisant le gain annuel déterminant, le gain journalier et l'indemnité de base (indemnité journalière).

**Solution proposée**

a) *Il faut se baser sur le dernier revenu provenant d'une activité lucrative obtenu sans restriction médicale (1 point). Art. 23. al. 1 LAI (1 point)*

b) *Calcul :*

*CHF 900.00 x 13 = CHF 11'700.00 (= gain annuel déterminant) (1)*

*CHF 11'700.00 : 365 = CHF 32.05, arrondi à 33.00 (= gain journalier déterminant) (1)*

*CHF 33.00 x 80% = **CHF 26.40** (= indemnisation de base / indemnité journalière) (1)*

Points obtenus :

**Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)**

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

**Élargissement des faits**

Dans le cadre de l'orientation professionnelle, on constate que le métier de géomaticien CFC conviendrait à Jan Muster. Pendant la formation de mise à niveau, il peut goûter à ce métier et il est enthousiasmé. Jan Muster trouve également rapidement une place d'apprentissage pour l'été 2023. Le nouvel employeur est au courant des problèmes de santé de Monsieur Muster et souhaite - au moins pendant la première année d'apprentissage - un accompagnement par l'AI. Il est donc convenu que l'AI prendra certainement en charge les frais d'un job coach pendant la 1<sup>re</sup> année d'apprentissage. En même temps, une indemnité journalière de l'AI est envisagée. Le contrat d'apprentissage est établi par l'employeur comme suit :

Apprentissage de géomaticien CFC du 07.08.2023 au 31.07.2027 :

Salaire la 1<sup>re</sup> année d'apprentissage : CHF 800.00 x 13Salaire la 2<sup>e</sup> année d'apprentissage : CHF 900.00 x 13Salaire la 3<sup>e</sup> année d'apprentissage : CHF 1'000.00 x 13Salaire la 4<sup>e</sup> année d'apprentissage : CHF 1'300.00 x 13**Exercice 6.3 (6 points)**

- A qui l'AI verse-t-elle les indemnités journalières pendant la formation ?
- Citez l'article de loi correspondant.
- Calculez l'indemnité journalière pendant la 1<sup>re</sup> année d'apprentissage de géomaticien CFC et indiquez comment vous parvenez au résultat.
- Quel montant peut-il être versé chaque mois ?

**Solution proposée**

- L'indemnité journalière AI est versée à l'employeur (1 point)*
- Art. 24quater, al.1 LAI (1 point)*
- Calcul :*  
*CHF 800.00 x 13 = CHF 10'400.00 (1 point)*  
*CHF 10'400.00 : 360 = CHF 28.88 (1 point)*  
*Arrondi aux 10 centimes supérieurs = CHF 28.90 (1 point)*
- CHF 28.90 x 30 = CHF 867.00 (toujours x 30, quel que soit le nombre de jours dans le mois) (1 point)*

Points obtenus :

**Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)**

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

**Exercice 7 : Rente (15 points)**

**Situation initiale**

Anita Müller, née le 31.03.1984, travaillait à 70% comme dessinatrice en bâtiment et s'occupait du ménage ainsi que de sa fille de 11 ans. Le 11.02.2021, elle s'est grièvement blessée dans un accident de la route. Le 02.09.2021, elle a demandé des prestations d'assurance-invalidité.

A l'issue de la réadaptation médicale, elle a repris son activité de dessinatrice en bâtiment chez son ancien employeur, avec le soutien de l'AI. Du 24.10.2021 au 23.04.2022, l'office AI compétent a versé une indemnité journalière AI pendant un essai de travail de 6 mois. A partir du 24.04.2022, Anita Müller peut à nouveau exercer son activité habituelle de dessinatrice en bâtiment à 40%. Le service médical de l'AI (SMR) confirme une incapacité de travail résiduelle de 60%.

Selon les déclarations de l'employeur, l'assurée gagnerait un salaire mensuel de CHF 4'550.00 (x 13) dans son activité habituelle sans handicap, avec un taux d'occupation de 70%. Comme elle ne peut plus effectuer toutes les tâches de dessinatrice en bâtiment en raison de ses limitations de santé, un salaire mensuel de CHF 2'200.00 (x 13) lui sera versé à partir du 24.04.2022 dans le cadre d'un emploi à 40%.

L'office AI compétent a procédé à un examen sur place pour évaluer la limitation dans le ménage. Dans le cadre de l'entretien d'évaluation, Anita Müller a indiqué qu'elle aurait continué à travailler comme dessinatrice en bâtiment dans la même mesure si elle n'avait pas eu d'accident. Sur la base de ces résultats, l'office AI a déterminé une limitation de 15% en tant que femme au foyer.

**Exercice 7.1 (9 points)**

- a) Calculez le degré d'invalidité en expliquant en détail comment vous parvenez au résultat.
- b) À quelle rente Anita Müller a-t-elle droit ? (Indiquer la quotité de la rente)
- c) À partir de quel moment le droit à une rente AI prend-il effet ? (Veuillez indiquer la date exacte)
- d) À partir de quel moment la rente AI peut-elle être versée ? (Veuillez indiquer la date exacte)

**Solution proposée**

- a) *Le degré d'invalidité en tant que femme au foyer exerçant une activité lucrative partielle est de 51% à partir du 24 avril 2022 (6 points)*

*Calcul du degré d'invalidité en tant que dessinatrice en bâtiment exerçant une activité lucrative partielle*

*Revenu de personne valide :*

*CHF 4'550.00 x 13 = CHF 59'150.00 : 70 x 100 = CHF 84'500.00.- (= revenu de valide) (2 points)*

*Revenu d'invalidité :*

*CHF 2'200.00 x 13 = CHF 28'600.00.— (1 point)*

*Perte de gain liée à l'invalidité (degré d'invalidité)*

*CHF 84'500.00 - CHF 28'600.00 = CHF 55'900.00 x 100 : 84'500.00 = 66,15% (1 point)*

Points obtenus :

Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

Calcul du degré d'invalidité en tant que femme au foyer exerçant une activité lucrative partielle à partir du 24 avril 2022 (2 points)

Qualification	Pondération	Limitation	Degré d'invalidité
Employée	70%	66%	46,2%
Femme au foyer	30%	15%	4,5%
Total :			<b>50,7% (51%)</b>

- b) 51% (d'une rente AI entière) (1 point)
- c) 24 avril 2022 (1 point)
- d) 1<sup>er</sup> avril 2022 (1 point)

Élargissement des faits

Le 09.05.2023, Anita Müller dépose une demande de révision auprès de l'office AI compétent. Dans la lettre d'accompagnement, elle indique que son mari a perdu son emploi à la fin février 2023. Pour des raisons financières, elle devrait donc augmenter son taux d'occupation sans handicap, ce qu'elle ne peut pas faire pour des raisons de santé.

Il ressort des clarifications que la situation médicale n'a pas changé et qu'Anita Müller continue d'être en incapacité de travail à 60 % comme dessinatrice en bâtiment et à 15 % comme femme au foyer. En revanche, à partir du 1er mars 2023, l'assuré sera désormais considéré par l'office AI compétent comme exerçant une activité lucrative à 90 % en raison du changement de sa situation économique.

Exercice 7.2 (6 points)

- a) Calculez le degré d'invalidité à partir du 01.03.2023 en expliquant comment vous parvenez au résultat.
- b) À quelle rente Anita Müller a-t-elle désormais droit ? (Indiquer la quotité de la rente)
- c) À partir de quel moment la rente AI devra-t-elle être augmentée ?
- d) Faut-il partir du principe que l'assureur LAA va également augmenter ses prestations de rente ? Justifiez votre réponse.

Solution proposée

- a) Le degré d'invalidité en tant que femme au foyer exerçant une activité lucrative partielle s'élève désormais à **61%** à partir du 01.03.2023.

Calcul du degré d'invalidité en tant que femme au foyer exerçant une activité lucrative partielle à partir du 1<sup>er</sup> mars 2023 (2 points)

Qualification	Pondération	Limitation	Degré d'invalidité
Employée	90%	66%	59,4%
Femme au foyer	10%	15%	1,5%
Total			<b>60,9% (61%)</b>

- b) 61% (d'une rente AI entière) (1 point)
- c) 01.06.2023 (1 point) ou aussi admis : 01.05.2023
- d) Non, car le degré d'invalidité n'a pas changé en cours d'activité. (2 points)

Points obtenus :

Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

Exercice 8 : Allocation pour impotent et contribution d'assistance (14 points)

Situation initiale

Le 15 octobre 2021, Anita Lang est victime d'un accident qui lui cause diverses fractures et un grave traumatisme crânien. En conséquence, elle est paralysée du côté droit et a besoin d'une assistance régulière pour les actes de la vie quotidienne suivants : S'habiller/se déshabiller, manger, faire sa toilette et se déplacer.

Anita Lang dépose une demande d'allocation pour impotent auprès de l'assurance-invalidité.

Exercice 8.1 (5 points)

Dans le cas présent, est-il important pour le droit à l'AI de savoir si le besoin d'assistance résulte d'un accident ou d'une maladie ? Justifiez votre réponse et citez l'article de loi correspondant.

**Solution proposée :**

*Dans le cas présent, il est important de savoir si le besoin d'assistance (impotence) est dû à un accident, car la personne assurée était couverte par une assurance-accidents selon la LAA au moment de l'accident. C'est donc l'assurance-accidents qui est compétente pour le versement de l'allocation pour impotent.*

*- Art. 66 al. 3 LPGA*

*= 1 point pour Oui*

*= 3 points pour la justification correcte = 1 point pour avoir indiqué que c'était important*

*= 1 point pour avoir indiqué que la personne était assurée auprès de la LAA au moment de l'accident*

*= 1 point pour avoir indiqué que l'assurance-accidents était la seule compétente*

*= 1 point pour avoir mentionné la base légale correcte*

Exercice 8.2 (3 points)

Une personne assurée qui perçoit une allocation pour impotent de l'assurance-accidents selon la LAA dépose une demande de versement d'une contribution d'assistance auprès de l'office AI compétent. La personne assurée peut-elle obtenir une contribution d'assistance de l'AI en plus de l'allocation pour impotent de l'assurance-accidents ? Motivez votre réponse et indiquez l'article de loi déterminant.

**Solution proposée :**

*- Non = 1 point*

*- Seuls les assurés bénéficiant d'une allocation pour impotent de l'AI ont droit à une contribution d'assistance = 1 point*

*- Art. 42quater al. 1 lit. A LAI = 1 point*

Points obtenus :

**Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)**

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

**Situation initiale**

Mia, 2 ans, est gravement handicapée physiquement et mentalement depuis sa naissance. Elle ne progresse que très lentement dans son développement. En conséquence, Mia a régulièrement besoin d'une aide importante de la part de tiers pour tous les actes de la vie quotidienne.

**Exercice 8.3 (6 points)**

Mia présente-t-elle une impotence grave au sens de l'art. 37 al. 1 RAI ? Justifiez votre réponse et mentionnez la base juridique correspondante du RAI.

***Solution proposée***

*Non (= 2 points)*

*Dans le cas des mineurs, seul est pris en considération le surcroît d'aide et de surveillance que le mineur handicapé nécessite (= 1 point) par rapport à un mineur du même âge et en bonne santé (= 1 point). Mia a deux ans. À cet âge, même les enfants en bonne santé ont besoin de l'aide d'autrui pour la plupart des actes de la vie quotidienne (= 1 point).*

*Art. 37. al. 4 RAI (1 point).*

Points obtenus :